



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

Soixante-septième session

## Sixième Commission

Point 81 de l'ordre du jour

**Examen de mesures propres à renforcer  
la protection et la sécurité des missions  
et des représentants diplomatiques et consulaires**

**Albanie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie,  
Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège,  
Nouvelle-Zélande, Pérou, Pologne, Portugal, Serbie et Suède :**  
**projet de résolution**

### **Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,*

*Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales  
et la coopération entre les États,*

*Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international  
régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition fondamentale  
du déroulement normal des relations entre États et de la réalisation des buts et  
principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Alarmée par les actes de violence nouveaux ou répétés qui sont commis contre  
des représentants diplomatiques et consulaires, et contre des représentants auprès  
d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces  
organisations, qui mettent en danger et font périr des innocents et perturbent  
gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,*

*Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,*

*Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des  
représentants diplomatiques et consulaires,*

<sup>1</sup> A/67/126 et Add.1.



*Rappelant* que toute personne qui jouit de privilèges et d'immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire, sans préjudice de ses privilèges et immunités,

*Rappelant également* que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions des missions diplomatiques ou consulaires,

*Soulignant* que les États ont le devoir de prendre en temps voulu toutes les mesures appropriées prescrites par le droit international pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

*Accueillant* avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises en ce sens conformément à leurs obligations internationales,

*Convaincue* que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées dans ses résolutions ultérieures, est important pour la promotion du renforcement de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>;
2. *Condamne* énergiquement les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, les missions et les représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
3. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, y compris en période de conflit armé, et, en particulier, d'assurer conformément à leurs obligations internationales la protection et la sécurité des missions, des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur un territoire relevant de leur juridiction, notamment par des mesures concrètes de prévention et d'interdiction sur leur territoire des activités illicites d'individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, de ces représentants et de ces fonctionnaires;
4. *Prie de même instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, les représentants et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, y compris en période de conflit armé, et de faire en sorte, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies s'il y a lieu, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;
5. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment grâce aux relations entre leurs missions diplomatiques et consulaires et les États accréditaires, dans la mise en place de dispositifs concrets visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, y compris

des mesures préventives, et dans l'échange en temps voulu d'informations sur les circonstances entourant toute atteinte grave à cette sécurité;

6. *Demande instamment* aux États de prendre, aux niveaux national et international et conformément au droit international, toutes les mesures propres à prévenir l'exercice abusif des privilèges et des immunités diplomatiques ou consulaires, surtout dans les cas graves et notamment quand il se traduit par des actes de violence;

7. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel les privilèges et les immunités diplomatiques et consulaires ont pu être exercés abusivement, notamment en échangeant des renseignements avec lui et en prêtant assistance à ses autorités judiciaires afin que les coupables soient traduits en justice;

8. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. *Demande* aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 de la présente résolution, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment les bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci d'offrir ses bons offices aux États directement concernés lorsqu'il le juge approprié;

10. *Prie instamment* :

a) Tous les États de signaler au Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui<sup>2</sup>, toute atteinte grave à la protection et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'État où une violation a eu lieu – et, dans la mesure du possible, l'État où se trouve l'auteur présumé – d'informer le Secrétaire général, avec concision et diligence et conformément à la liste indicative établie par lui, des mesures qu'il aura prises pour traduire l'auteur en justice et de lui faire connaître, le moment venu, conformément à sa législation, l'issue définitive de l'action engagée contre celui-ci et de lui présenter un rapport sur les mesures prises pour que des violations du même genre ne se reproduisent pas;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'adresser sans retard à tous les États une note circulaire leur rappelant la demande formulée au paragraphe 10 ci-dessus;

b) De transmettre à tous les États, dès qu'il les reçoit, les rapports qui lui sont adressés en application du paragraphe 10 ci-dessus, sauf si l'État concerné demande qu'il en soit autrement;

c) D'appeler s'il y a lieu l'attention des États directement concernés sur la procédure prévue au paragraphe 10 ci-dessus lorsqu'une violation grave a été signalée en application de l'alinéa a) du même paragraphe;

<sup>2</sup> A/42/485, annexe.

d) D'adresser des rappels aux États où de telles violations se sont produites si les communications prévues à l'alinéa a) du paragraphe 10 ci-dessus ou les rapports complémentaires prévus à l'alinéa b) du même paragraphe ne lui ont pas été adressés dans un délai raisonnable;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États, dans la note circulaire visée à l'alinéa a) du paragraphe 11 ci-dessus, à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires ou qui auraient déjà été prises pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions et des représentants, jouissant du statut diplomatique, auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport :

a) Exposant l'état des ratifications des instruments visés au paragraphe 8 de la présente résolution, et des adhésions à ces instruments;

b) Résumant les rapports reçus et les vues exprimées en application des paragraphes 10 et 12 de la présente résolution;

14. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter dans le rapport susvisé les commentaires que pourraient lui inspirer les informations envisagées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session la question intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».

---